

défenses au fond; cela résulte du caractère même des diverses exceptions que la loi admet.

Le codébiteur solidaire poursuivi peut d'abord opposer au créancier toutes les exceptions qui résultent de la *nature de l'obligation*, c'est-à-dire les causes de nullité ou d'inexistence de la dette, pourvu que ces causes ne soient pas établies en faveur de la personne de l'un des débiteurs. L'absence de consentement est une cause d'inexistence de la dette; si aucun des débiteurs n'a consenti, chacun d'eux peut répondre au créancier qui le poursuit qu'il n'y a pas de dette. Mais si l'un des débiteurs seulement n'a pas consenti, lui seul pourra se prévaloir de l'inexistence de l'obligation. Les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation sont ordinairement communes à tous les codébiteurs; par exemple, la dette n'a pas d'objet, elle n'a pas de cause, ou c'est un contrat solennel dépourvu des solennités prescrites par la loi. Quand l'obligation est inexistante ou nulle à l'égard de tous, chacun des codébiteurs a naturellement le droit de s'en prévaloir.

Les exceptions communes à tous les codébiteurs ne découlent pas toutes de la nullité ou de l'inexistence de l'obligation; s'il en était ainsi, le code aurait tort de distinguer les deux espèces d'exceptions, elles se confondraient. Il y a aussi des exceptions communes qui naissent de l'extinction de la dette. Quand la dette est éteinte d'une manière absolue, chacun des débiteurs peut naturellement opposer au créancier qu'il n'y a plus de dette. Mais l'extinction peut ne pas être absolue, en ce sens que tous ne peuvent pas s'en prévaloir. Nous reviendrons sur cette matière, qui n'est pas sans difficulté.

L'article 1208 dit que le codébiteur solidaire peut encore opposer toutes les exceptions qui lui sont *personnelles*, mais qu'il ne peut opposer les exceptions qui sont *purement personnelles* à quelques-uns des autres codébiteurs. Que le débiteur puisse opposer les exceptions qui lui sont personnelles, cela n'est point douteux; s'il est mineur, il peut demander la nullité de l'obligation, pour cause de minorité; il en est de même des autres causes d'incapacité. Il y aurait encore une exception personnelle

si le consentement de l'un des débiteurs était vicié par l'erreur, la violence ou le dol; il pourrait demander la nullité de l'obligation, à raison de ce vice. La modalité sous laquelle un des codébiteurs s'oblige lui donne aussi une exception personnelle. Celui qui s'est obligé sous condition ou à terme ne peut être poursuivi tant que la condition n'est pas accomplie ou tant que le terme n'est pas échu (1).

Les exceptions personnelles donnent lieu à des difficultés. On suppose que le créancier s'adresse au débiteur qui peut opposer l'exception personnelle, et que celui-ci l'oppose: il sera libéré si l'obligation est annulée. Le créancier actionne ensuite un autre débiteur solidaire: celui-ci peut-il opposer l'exception de nullité pour la part du codébiteur qui est libéré? La question est controversée. A notre avis, le débiteur ne peut pas opposer la nullité de l'obligation contractée par son codébiteur (2); sa prétention est contraire au texte et à l'esprit de la loi: au texte, puisque l'article 1208 dit, en termes absolus, que le codébiteur solidaire ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à ses codébiteurs; l'esprit, car chaque codébiteur est considéré comme étant seul et unique débiteur; donc étant poursuivi, il doit payer toute la dette. On objecte que le débiteur a dû compter sur le recours qu'il aura contre ses codébiteurs; or, dans l'espèce, il n'aura point ce recours; il en résultera qu'il sera tenu de supporter plus que sa part virile dans la dette solidaire, ce qui est contraire à l'essence de la solidarité (art. 1213) (3). Ce raisonnement serait excellent si l'engagement des débiteurs solidaires était conditionnel, c'est-à-dire s'ils ne s'obligeaient qu'à la condition d'avoir un recours contre leurs codébiteurs. Mais leur engagement est pur et simple; à l'égard du créancier chacun est tenu de toute la dette, et le créancier a le droit d'exiger le paiement total. Si le débiteur lui oppose qu'il n'aura pas son

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 24 et suiv., § 298 *ter*. Colmet de Santerre, t. V, p. 227 et suiv., n° 142 *bis*. Demolombe, t. XXVI, p. 318, nos 380-382.
 (2) Larombière, t. II, p. 646, n° 10 de l'article 1208 (Ed. B., t. II, p. 60).
 (3) Comparez Demolombe, t. XXVI, p. 323, nos 387 et suiv.

purement personnelles à quelques-uns de ses codébiteurs, la loi dit implicitement qu'il peut opposer les exceptions qui sont personnelles, à la vérité, mais qui ne sont pas purement personnelles. Ainsi présentée, la distinction nous paraît très-douteuse. C'est argumenter du silence de la loi, argumentation toujours très-incertaine, et c'est arriver à une conclusion que nous croyons inadmissible. En effet, c'est faire dire à la loi que le codébiteur peut opposer l'exception personnelle de ses débiteurs pour le tout aussi bien que pour leur part, en ce sens que tous les débiteurs solidaires auraient les mêmes droits quant à cette exception personnelle; s'il en était ainsi, l'exception ne serait plus personnelle, elle serait commune (1).

Ce n'est pas que nous rejetions la théorie dans ses applications; nous croyons qu'on l'a mal formulée. M. Larombière avoue que les prétendues exceptions personnelles qui peuvent être invoquées par tous les codébiteurs pour la part de celui à qui elles appartiennent sont, en réalité, des exceptions communes à tous. En effet, quelles sont ces exceptions personnelles qui profitent aux autres coobligés, du moins pour la part de celui qui seul peut les invoquer pour la totalité de son engagement? Ce sont certains modes d'extinction des obligations qui réduisent l'engagement des codébiteurs solidaires jusqu'à concurrence de la part de celui au profit duquel la dette est éteinte pour le tout. Le créancier fait remise à l'un des codébiteurs solidaires de la dette : c'est une exception personnelle, en ce sens que le débiteur à qui le créancier a remis la dette peut seul s'en prévaloir pour le tout; mais l'article 1285 ajoute que, dans ce cas, le créancier ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. C'est dire que les autres débiteurs peuvent invoquer cette exception pour la part du débiteur qui est libéré. La raison en est que si les codébiteurs devaient payer toute la dette, ils auraient un recours contre le débiteur libéré qui, par conséquent,

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 226 et 228, nos 142 et 142 bis I. Demolombe, t. XXVI, p. 319, nos 382 et 383.

ne serait pas libéré entièrement; or, le créancier a voulu le libérer, ce qui ne peut se faire qu'en éteignant la dette partiellement. Donc, à vrai dire, il ne s'agit pas d'une exception personnelle, il s'agit d'une exception qui porte sur la dette et qui l'éteint pour partie à l'égard de tous.

Il en est de même quand l'un des codébiteurs devient l'héritier du créancier. Ce codébiteur est libéré; en ce sens, il a une exception que lui seul peut opposer au créancier. Mais les autres codébiteurs peuvent invoquer cette exception pour la part du codébiteur héritier (article 1209). La raison est identique à celle que nous venons de donner; la confusion éteint la dette, mais l'extinction n'est pas totale à l'égard des coobligés, elle n'est que partielle. Donc, à vrai dire, il n'y pas là d'exception personnelle, il y a un mode d'extinction qui opère pour le tout à l'égard de l'un des codébiteurs et pour partie à l'égard des autres (1).

Telles sont les seules exceptions personnelles qui peuvent être invoquées par les autres codébiteurs. On s'exprime mal en s'exprimant ainsi. Ce qu'il y a de personnel dans ces exceptions, c'est que l'un des débiteurs seulement est libéré pour le tout, et en ce sens l'exception ne peut pas être invoquée par les autres; ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir que pour la part du débiteur libéré; en ce sens, l'exception leur est commune. On peut donc dire que ces exceptions sont tout ensemble personnelles et communes.

302. On a demandé si les contrats d'atermoiement et le sursis constituent des exceptions personnelles au profit du codébiteur qui a obtenu soit un sursis, soit un concordat. La question est mal posée. On entend par exception une dispense résultant du contrat ou de l'extinction de l'obligation. Or, l'atermoiement et le sursis sont étrangers à la convention primitive. C'est en vertu d'un accord postérieur ou en vertu du bénéfice de la loi que l'un des débiteurs obtient un terme ou un sursis. Et il va de

(1) Larombière, t. II, p. 643, n° 7 (Ed. B., t. II, p. 59). Demolombe, t. XXVI, p. 320, n° 383.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT

